

- CONVENTION DE GESTION TEMPORAIRE DE SERVICE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT - ENTRETIEN DE GESTION DE LA RHIZOSPHERE DE ... -

Entre :

La COMMUNE DE ...

représenté par son Maire..., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du ..., domicilié à ...

ci dénommée « la Commune »

d'une part,

et

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, Saint-Louis Agglomération.

Dont le siège est fixé Place de l'Hôtel de Ville CS 50199 - 68305 Saint-Louis Cedex, représenté par son Président, M. Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du ...

ci dénommé « Saint-Louis Agglomération »

d'autre part.

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi NOTRe, l'ensemble de la compétence « Assainissement » relève des compétences obligatoires de l'intercommunalité.

Saint-Louis Agglomération a ainsi en charge de l'intégralité des systèmes d'assainissement présents sur son territoire et notamment la gestion des rhizosphères, dont celle de la Commune de

L'exploitation de ce type d'ouvrage requiert un passage journalier, et nécessite la mise en place d'une organisation opérationnelle spécifique pour maintenir en état ces installations.

Saint-Louis Agglomération ne dispose toujours pas à ce jour pas de l'ingénierie nécessaire pour assurer la gestion spécifique de ces équipements. Il apparaît donc nécessaire de continuer à faire assurer pour une période transitoire la continuité de ce service par d'autres moyens et en la circonstance par les communes précédemment compétentes, avec lesquelles une précédente convention de gestion portant sur le même objet a été conclue pour l'année 2020.

Il convient ainsi d'établir une nouvelle coopération entre la Commune de ... et Saint-Louis Agglomération, la présente convention visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera la gestion de la rhizosphère située sur son territoire.

ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Saint-Louis Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de la rhizosphère selon les modalités d'exécutions fixées à l'article 2 de la présente convention et comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

La Commune exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de Saint-Louis Agglomération.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre la gestion de la rhizosphère.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

Les opérations d'entretien qui seront réalisées à titre transitoire par la Commune pour assurer un fonctionnement satisfaisant sont :

ENTRETIEN PERIODIQUE :

- ✓ nettoyage du poste et graisses collées sur la paroi ;
- ✓ nettoyage des poires de niveau.

ENTRETIEN 1 FOIS PAR SEMAINE :

- ✓ assurer l'alternance des lits du 1^{er} et 2^{ème} étage et la traçabilité de leur permutations ;
- ✓ vérification des différentes vannes pour éviter de by-passer au milieu les effluents et ainsi s'assurer que ceux-ci suivent l'ensemble du processus épuratoire ;
- ✓ vérification de la non-prolifération des adventices (orties, chardons, liserons...) ;
- ✓ tenue du journal d'exploitation (cf. annexe 1) ;
- ✓ alerter Saint-Louis Agglomération en cas de dysfonctionnement.

ENTRETIEN 2 FOIS PAR SEMAINE :

- ✓ élimination des refus de dégrillage ;
- ✓ contrôle du déversoir d'orage ou du trop-plein du poste ;
- ✓ assurer l'alternance des lits du 1^{er} étage.

ENTRETIEN 1 FOIS PAR MOIS :

- ✓ assurer le nettoyage de l'accessibilité des regards ;
- ✓ nettoyage des abords des lits d'infiltration et des lagunes ;
- ✓ transmettre le journal d'exploitation à la Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Le renouvellement des équipements électromécaniques et l'élimination éventuelle des boues en cas de colmatage des lits sont exclus de la présente convention.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours éventuellement afférents aux missions confiées ci-dessus. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

ARTICLE 3 - PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant toute ou partie de leurs missions pour l'exercice des tâches objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention devra faire l'objet d'une consultation préalable du Président de Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 4 - MODALITES PATRIMONIALES

Saint-Louis Agglomération autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des prestations objet de la présente convention, qui ont été mis en plein droit à sa disposition.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

L'exploitation de la rhizosphère, objet de la présente convention, par les services de la Commune donne lieu à un remboursement annuel forfaitaire par Saint-Louis Agglomération couvrant les coûts relatifs :

- ✓ aux personnel et matériel (380 h/an) : 28 €/h ⇒ **10 640 € TTC/an.**

Modalités de versement :

- ✓ un versement semestriel au 30/06 puis au 31/12 sur la base d'un titre émis par la Commune.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

La Commune est responsable à l'égard de Saint-Louis Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de Saint-Louis Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Saint-Louis Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers, mis à disposition par Saint-Louis Agglomération pour s'affranchir des opérations d'entretien visées à la présente convention.

Saint-Louis Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Saint-Louis Agglomération exerce un contrôle sur la base du journal d'exploitation mentionné à l'article 2 et joint en annexe 1, qui sera transmis régulièrement à la Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Sur la base de ces comptes-rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport est présenté annuellement au Conseil d'exploitation de la Régie Assainissement de Saint-Louis Agglomération.

En outre, Saint-Louis Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire ; la Commune devra donc laisser libre accès, à Saint-Louis Agglomération et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des prestations objet de la convention.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable tacitement une fois pour une nouvelle période d'un an, sous réserve que les conditions tendant à sa conclusion restent réunies lors du renouvellement.

La présente convention pourra toutefois être résiliée à tout moment dans les hypothèses et conditions suivantes :

- ✓ par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- ✓ par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ..., le

Pour la Commune

Pour Saint-Louis Agglomération

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

ANNEXE 1

Saint-Louis Agglomération Rhizosphère de Leymen 2024													
Semaine	Date	Nom Prénom	Heure	Temps + T°c	Lits alimentés					Index Pompes		Nombre de Sac/dégrilleur	Remarques
					Filtre 1			Filtre 2		Pompe1	Pompe2		
					1a	1b	1c	2a	2b				
15													